

Association Lozère Histoire et Généalogie

Transcription exacte sauf majuscules et ponctuation,
notaire Blanc 3E488 170, AD Haute Loire, lecture Madeleine Delplanque

Acte de mise de possession de la Chappellenie Saint Anthoine érigée en lesglise de
Thoras pour Mr Jean Ajasse pbre de Chazelles

L'an mil sept cens deux et le septième jour du mois de juillet appres midy pardevant le no[tai]re royal apostolique soub[sig]ne et tesmoins bas nommés sest presenté Me Jean Ajasse pbre du lieu de Chazelles paroisse de Thourax dioceze de Mandé qui nous a dict la Chapellenie Saint Anthoine érigée en lesglise dud Thourax estre vaccante par la permutation faite de la cure dud Thourax par Me Anthoine Maurin pbre & jadis curé de lad[ite] parroisse avec Messire Jean François de Lescure, à present curé dud Thourax avec un canonicquat et prébande en lesglise Collegiale Nostre Dame de la Carce de la ville de Maruejols ou led[it] Sieur Maurin en a pris possession et regide (*réside*) actuellement, et comme lad[ite] Chapelle Saint Anthoine lui appartenant directement comme le plus ancien pbre de lad[ite] parroisse de Thourax et afin que le service deub en icelle et quon a accoustumer de faire annuellement, ne souffre aucun retardement a prié et requis Me André Panefieu autre pbre de lad[ite] parroisse et vicaire perpétuel de Vazehes le voulloir mettre en possession dicelle pour en jouir comme led[it] Sieur Maurin et autres precedans, en ont fait. Ce quayant entendu led[it] Sieur Panefieu a accepte lad[ite] priere et requization, et a linstant sestant conduit devant la porte de lad[ite] esglise ou estant a pris led[it] Sieur Ajasse par la main et entre dans lad[ite] esglise, donné de leau benitte, conduit au pied de lautel de lad[ite] Chapelle Saint Anthoine à genou et fait baizer le carré dicelluy en signe de vraye prize de possession de lad[ite] Chappellainie layant mis en icelle reellement et corporellement pour en jouir sa vie durand avec les honneurs, charges et proffits et esmolumans acoutumés et par expreis de faire le service deub en icelle. Dequoy led[it] Sieur Ajasse a requis acte a moy no[aire] octroyé pour luy valloir et servir ce que de raizon.

Fait et recitté au devant de lad[ite] esglise en presance dud Sieur de Lescure et Messire Jacques Bouniol pbre et curé de Chanalelhes, signés avec lesd[its] Sieurs Ajasse, Panefieu et moy no[tai]re royal apostolique soub[sig]né requis recepvant.

Delescure curé

Ajasse pbre

Bouniol curé

Panefieu pbre

Blanc notaire

Con[tro]llé a Croysance ce 16

Juilhet 1702, reçu trois livres

Durand